



CONSEIL MUNICIPAL
de la
Commune de DAOULAS

Procès-verbal tenant lieu de compte rendu

-

Séance n°1 du 11 mars 2024

Le 11 mars de l'année deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Daoulas, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en Mairie sous la présidence du maire, Jean-Luc LE SAUX.

Présents :

Mmes : BRELIVET Sophie, CALVEZ BARNOT Gaëlle, FAURE Rachel, Gwenaëlle FOEON KERVELLA, GUICHOUX Fabienne, LEVEQUE Joëlle, RENAUD Marion, TONNARD Nelly,
MM. : CAILLEAU François-Marie, CAILLEAU Olivier, GASTRIN Alain, GRAF Frédéric, MONTFORT Philippe, LE SAUX Jean-Luc, ROUE Bertrand, RYBSKI Philippe.

Absents :

DEMIANS Laurence ayant donné procuration à TONNARD Nelly
PIBOT Alain

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 17

Date de la convocation : 07/03/2024

Date d'affichage de la convocation : 07/03/2024

Acte rendu exécutoire

- Après transmission en Préfecture le : 11/03/2024
- Date d'affichage en mairie : 11/03/2024

A été nommé secrétaire : Marion RENAUD

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité sans remarque ni ajout

Ordre du jour :

RH & FINANCES

1. Approbation des comptes financiers uniques 2023 : budget principal, budget annexe MAPA, budget annexe petite enfance
2. Route de Quimper : demande de subvention
3. Salle Kerneis : demande de subvention

CAPLD

4. CAPLD : convention de maîtrise d'ouvrage mandatée - Véloroute
5. CAPLD : convention pour le garage communautaire
6. CAPLD : groupement de commandes voirie
7. CAPLD : modification des statuts
8. Règlement Local de Publicité
9. Prestation RGPD du CDG29

PAYS DE DAOULAS

10. Intégration de la commune de Harvec à la convention de partenariat pour le fonctionnement coopératif de la politique éducative locale sur le territoire du Pays de Daoulas

Décisions du maire, questions diverses.



Suite à la démission de Karine JAIN, le Maire informe qu'Alain PIBOT intègre le conseil municipal.

DEL2024-1-1 : APPROBATION DES COMPTES FINANCIERS UNIQUES 2023 - BUDGET PRINCIPAL, BUDGETS ANNEXES MAPA ET PETITE ENFANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222-3 ;
Vu la délibération 2023-5-4 du 2 octobre 2023 autorisant le Maire à signer la convention d'expérimentation du CFU ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 du BP de la commune et des budgets annexes ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Le Maire sort de la salle pour procéder au vote.

François Marie CAILLEAU soumet au vote le CFU.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le Compte Financier Unique 2023 du BP de la commune et de ses budgets annexes,
- Donne pouvoir au Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2024-1-2 : ROUTE DE QUIMPER - DEMANDE DE SUBVENTION

Après l'enfouissement des réseaux, la route de Quimper va être refaite en 2024. Afin de financer le projet, des subventions sont sollicitées auprès du Conseil Départemental et de l'Etat conformément au plan de financement ci-dessous.

PLAN DE FINANCEMENT DE L'ACTION

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
TRAVAUX	594 790	CONSEIL DEPARTEMENTAL	82 700
		AMENDES DE POLICE	20 000
		DETR 2024	120 000
		DSIL 2024	120 000
		AUTOFINANCEMENT	252 090
TOTAL	594 790	TOTAL	594 790

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à solliciter les subventions, conformément au plan de financement présenté ci-dessus,
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation des opérations ci-dessus référencées.

DEL2024-1-3 : SALLE KERNEIS - DEMANDE DE SUBVENTION

Afin de financer la rénovation énergétique de la salle Kerneis, des subventions sont sollicitées auprès du Conseil Départemental, du Conseil Régional et de l'Etat conformément au plan de financement ci-dessous.

PLAN DE FINANCEMENT DE L'ACTION

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
TRAVAUX	550 000	CONSEIL DEPARTEMENTAL	80 000
MAITRISE D'OEUVRE	66 000	CONSEIL REGIONAL	96 000
ETUDES	22 000	DETR 2024	120 000
FRAIS DIVERS / ALEAS	104 000	DSIL 2024	120 000
		FONDS VERT	177 600
		AUTOFINANCEMENT	148 400
TOTAL	742 000	TOTAL	742 000

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à solliciter les subventions, conformément au plan de financement présenté ci-dessus,
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation des opérations ci-dessus référencées.

DEL2024-1-4 : CAPLD - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE – VELOROUTE

La délibération 2022-8-5 du 19 décembre 2022 autorisait le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage mandatée pour l'étude opérationnelle de l'itinéraire cyclable traversant les communes de Landerneau, Dirinon, Loperhet et Daoulas. Mais la délibération n'intégrait pas la phase travaux dans la convention. La présente convention mandate la commune de Daoulas pour la 1^{ère} phase de l'opération (maîtrise d'œuvre). Les diagnostics complémentaires et le suivi des travaux, ainsi que la rémunération des entreprises est assurée par chacune des communes parties prenantes du projet, sur la partie de l'ouvrage qui la concerne.

C'est pourquoi, le Conseil Municipal doit autoriser le Maire à signer cette nouvelle convention de maîtrise d'ouvrage mandatée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage mandatée concernant la mise en place de l'itinéraire cyclable traversant les communes de Landerneau, Dirinon, Loperhet et Daoulas et ses éventuels avenants.

DEL2024-1-5 : CAPLD - CONVENTION POUR LE GARAGE COMMUNAUTAIRE

Dans un objectif partagé de mutualisation des moyens et de rationalisation des coûts, la commune de Daoulas souhaite pouvoir confier à la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas (service garage) l'entretien de certains véhicules et matériels affectés au personnel de la commune de Daoulas quand l'offre locale de prestation garage ne peut pas répondre aux besoins.

Dans ce cadre, une convention doit être signée entre la CAPLD et la commune qui a vocation à régir les conditions de mise à disposition de moyens à la commune de Daoulas par la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas, pour l'entretien du parc des véhicules affectés à l'exploitation des services de la commune de Daoulas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer cette convention de partenariat d'entretien des véhicules avec la CAPLD.

DEL2024-1-6 : CAPLD - GROUPEMENT DE COMMANDES VOIRIE

Par délibération en date du 16 décembre 2013 (n°2013-134), la CCPLD a décidé d'étendre ses missions d'assistance aux communes et syndicats de son territoire dans le domaine de la voirie et des infrastructures.

Dans ce cadre, la CAPLD peut réaliser pour les communes les prestations suivantes :

- la préparation des programmes de travaux d'entretien et de gros entretien,
- le suivi de travaux et l'établissement d'un diagnostic général de voirie,
- des missions spécifiques en lien avec la gestion de la voirie communale,
- l'assistance pour l'opération de mission de travaux de voirie sollicitée,
- la passation du marché relatif à l'opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer la convention d'assistance technique de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas (CAPLD) dans le domaine de l'entretien de la voirie pour toutes les missions proposées, pour l'année 2024.

DEL2024-1-7 : CAPLD - MODIFICATION DES STATUTS

**« Construction et gestion d'abattoirs y compris l'exploitation du service public associé »
au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.5211-17,

VU les statuts actuels de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas annexés à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 transformant la Communauté de communes en Communauté d'agglomération au 1er janvier 2022,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n° DCC 2023_211 du 08

décembre 2023 approuvant l'extension des compétences de l'EPCI à la compétence « construction et gestion d'abattoirs y compris l'exploitation du service public associé »,
VU le courrier de la Communauté en date du 12 janvier 2024 notifiant la délibération susvisée aux maires.

CONSIDÉRANT que la pérennisation d'un abattage multi-espèces constitue un service public indispensable pour la filière carnée, l'économie locale et aussi pour la sécurité sanitaire du Département du Finistère. L'abattoir du Faou répond aux attentes et aux besoins des usagers provenant de l'ensemble des communautés de communes, agglomérations et métropole du Finistère ainsi que des communautés (EPCI) limitrophes des Côtes d'Armor et du Morbihan. Cependant, il a atteint ses limites en termes de capacité et aussi de vétusté. Aussi, le projet de la construction d'un nouvel abattoir public multi-espèces sur la Commune de Le Faou a été validé par les élus communautaires le 24 avril 2023,

CONSIDÉRANT que la pertinence de la mutualisation d'un outil d'abattage commun, (une structure unique de construction et de gestion de cet abattoir : Syndicat Mixte ouvert) a été reconnue par l'ensemble des acteurs, et le principe de la participation de chaque intercommunalité au projet d'adhésion à un nouveau syndicat mixte retenu,

CONSIDÉRANT que pour valablement pouvoir adhérer au syndicat mixte, chaque EPCI doit avoir pris la compétence « construction et gestion d'abattoirs y compris l'exploitation du service public associé », cette prise de compétence étant un préalable indispensable,

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 08 décembre 2023, la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas a décidé d'exercer la compétence facultative « construction et gestion d'abattoirs y compris l'exploitation du service public associé »,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de chaque Commune membre de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas de délibérer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire n° DCC 2023_211 du 08 décembre 2023, qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil Municipal est réputée favorable,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- approuver le transfert de compétence "Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé)" tel que mentionné à l'article 3-6 dans le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération ;
- approuver la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération dans sa rédaction ainsi proposée en annexe de la présente délibération ;
- dire que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas et à Monsieur le Préfet du Finistère ;
- autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer tout document y afférent.

DEL2024-1-8 : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Le Maire rappelle que par délibération n°DCC2020_199 en date 11 décembre 2020, la Communauté d'Agglomération, compétente en matière de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), a prescrit l'élaboration de son premier RLPi sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, en a défini les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et celles de la concertation.

Pour rappel, les objectifs de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, tels que définis dans la délibération de prescription visent à :

- s'approprier les objectifs de la réglementation nationale,
- rechercher une harmonisation des règles sur le territoire tenant compte des typologies des espaces,
- préserver le paysage des espaces sensibles du territoire : portes d'entrée, axes de circulation structurants, espaces naturels et du parc naturel régional d'Armorique, ...
- éviter la multiplication des dispositifs d'affichage notamment aux entrées des centralités, le long des axes de circulation,
- permettre la réintroduction de certaines formes de publicité dans des secteurs où la réglementation nationale interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse l'autoriser (sites patrimoniaux remarquables de Landerneau, Daoulas, Trémaouézan, abords des monuments historiques, secteurs agglomérés du parc naturel régional d'Armorique, zones commerciales hors agglomération exclusives de toute habitation) afin de concilier les enjeux de préservation du patrimoine et du cadre de vie avec l'exercice des activités économiques et les nécessités de l'animation de la vie locale.

La délibération 2022-7-4 du 7 novembre 2022 a :

- pris acte de la présentation des orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas ;
- pris que le débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas a bien eu lieu en séance.

Etant donné que ce type de demandes n'est pas fréquente et qu'il s'agit de sujets communaux plus qu'intercommunaux, le Maire propose que les demandes liées au RLPI soit instruite par le service urbanisme communal.

Le I. A de l'article L.5211-9-2 du CGCT indique : « Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité. »

Le III de l'article L.5211-9-2 du CGCT indique : « Dans un délai de six mois suivant la date à laquelle les compétences mentionnées au A du I ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

Le Maire va donc envoyer un courrier au Président de la CAPLD pour garder la compétence en matière de police de la publicité.

Le Conseil Municipal prend acte de cette décision.

DEL2024-1-9 : PRESTATION RGPD DU CDG29

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de

service conclu avec un organisme indépendant.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion du Finistère a mis en place ce service.

Il est précisé qu'une adhésion portée par la CAPLD pour elle-même et ses communes membres permet d'obtenir un tarif plus intéressant.

16 collectivités du territoire souhaitent recourir à la prestation du CDG29 : Daoulas, Dirinon, Hanvec, Landerneau et son CCAS, La Forest-Landerneau, La Martyre, La Roche-Maurice, Le Tréhou, Logonna-Daoulas, Pencran, Ploudiry, Plouédern, Saint-Urbain, Tréflévénez, ainsi que le Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry.

La CAPLD s'engage à porter l'adhésion pour l'ensemble des collectivités intéressées et à refacturer le coût de la prestation.

Il est proposé au conseil d'adjoints de faire appel à ce service et de désigner le Centre de gestion du Finistère comme Délégué à la Protection des Données (DPD).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver et d'autoriser à signer le Maire :

- une convention avec le CDG 29 définissant les modalités d'adhésion au service et son fonctionnement,
- une convention avec la CAPLD établissant les conditions de refacturation (cf. modèles en annexes).

DEL2024-1-10 : INTEGRATION DE LA COMMUNE DE HANVEC à la CONVENTION DE PARTENARIAT pour le FONCTIONNEMENT COOPÉRATIF de la POLITIQUE EDUCATIVE LOCALE sur le TERRITOIRE DU PAYS DE DAOULAS

Préambule

Les communes du PAYS DE DAOULAS ont, depuis les années 2000, engagé une réflexion politique à l'échelle du bassin de vie. De nombreux dispositifs d'aides et d'accompagnement par la CAF ET la MSA se sont succédé.

Au 1^{er} Janvier 2022, les communes sont signataires d'un CONTRAT GLOBAL de TERRITOIRE auprès de la CAF du Finistère, du département du Finistère, de la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas et chacune des communes du Pays de Daoulas, sur une durée de 4 ans.

L'objectif de cette démarche nationale est de développer une démarche fondée sur le partenariat pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coopération des services de proximité mis en place pour les habitants du territoire.

Cette convention aborde les enjeux partagés dans le champ d'action de la cohésion sociale : l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, le handicap, le logement et le cadre de vie, l'accès aux droits et l'inclusion numérique. Sont retranscrites pour le PAYS DE DAOULAS les actions mises en place antérieurement dans le cadre des Contrats Enfance Jeunesse.

La commune de HANVEC souhaitant bénéficier de l'accompagnement de la coordination, elle devient alors également un partenaire signataire de la convention.

Il est proposé d'intégrer HANVEC au 1^{er} janvier 2024, à la convention de partenariat en cours depuis le 1^{er} juillet 2023 et courant jusqu'au 31 décembre 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'approuver le partenariat pour le fonctionnement coopératif de la politique éducative locale sur le territoire du Pays de Daoulas
- autorise le Maire à signer la convention et avenants éventuels.

Questions diverses

Le Maire indique que des formations « gestes qui sauvent » avec la Croix Rouge vont être organisés en 2024 à destination de la population et des agents.

Clôture de la séance à 20h10.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Luc LE SAUX

La secrétaire de séance, Marion RENAUD



REPUBLIQUE FRANÇAISE